

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1049 vom 19. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___1049

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1049 du 19 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1049 del 19 dicembre 2013

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, SOUPÇON, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 228 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants à son encontre. a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmocker, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss). b) En l'espèce, le recourant est mis en cause par son amie, R. _____, pour l'avoir régulièrement battue depuis le mois de janvier 2013. Il l'aurait également convaincue de se prostituer afin qu'elle éponge ses dettes. Ainsi, dès le mois de février 2013, la plaignante aurait publié des annonces érotiques sur le site [...] en vue de rencontrer des clients. Elle aurait été contactée par une dizaine de personnes entre les mois de février et août 2013. Le prévenu aurait conservé l'argent récolté par le biais de la prostitution, distribuant à R. _____ les sommes nécessaires au paiement des factures. Comme le prévenu considérait que la plaignante ne gagnait pas assez d'argent, il lui aurait fait visionner des films érotiques et l'aurait contrainte à adopter certaines attitudes durant leurs rapports sexuels, pour lui montrer comment agir et satisfaire ses clients. Lorsqu'elle n'accédait pas à ses demandes, le prévenu la frappait. Durant le mois de juillet 2013, le prévenu aurait saisi R. _____ à la gorge et appuyé la lame d'un couteau de cuisine à cet endroit. Il lui aurait alors indiqué que si la police intervenait, il la tuerait.

Dans la nuit du

E. 5

a) Concernant le principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). b) En l'espèce, H._____ est détenu depuis le 6 août 2013, soit depuis un peu plus de quatre mois. Il est mis en cause pour lésions corporelles simples qualifiées, menaces, contrainte sexuelle et encouragement à la prostitution. Son casier judiciaire mentionne deux condamnations en 2010 pour infractions à LEtr (loi fédérale sur les étrangers; RS 142.20) et délit à la LArm (loi fédérale sur les armes du 20 juin 1997; RS 514.54). Compte tenu de la gravité des charges qui pèsent contre lui et de ses antécédents, la durée de la détention provisoire du recourant demeure encore proportionnée à la peine à laquelle il s'expose. Par conséquent, le principe de proportionnalité de la détention provisoire demeure respecté.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'170 fr., plus la TVA par 93 fr. 60, soit un total de 1'263 fr. 60, seront mis à la charge de H._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de H._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 décembre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de H._____ est fixée à 1'263 fr. 60 (mille deux cent soixante-trois francs et soixante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de H._____, par 1'263 fr. 60 (mille deux cent soixante-trois francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de H._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Lionel Zeiter, avocat (pour H._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme Marie-Pomme Moinat, avocate (pour R._____), - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.